

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan



Dossier n° DP 038 075 24 10034

Date de Dépôt : 26/03/2024

Par M. RUMIANO Cédric

Pour : Véranda de 16.50 m²

Adresse du Terrain : 51 Montée des Buis

Parcelle cadastrée : AC 541

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ

**De non opposition aux travaux
Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de Chapareillan,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,

VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance par Arrêté Préfectoral le 16/05/2002,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 29/05/2020 portant délégation de la fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, 4 -ème Adjoint au Maire,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

VU la demande de Déclaration Préalable déposée 26 Mars 2024,

VU les documents déposés,

CONSIDÉRANT que le projet concerne l'installation d'une Véranda d'une surface de 16.50 m²

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Risques naturels :

Les terrains sont situés en zone de sismicité moyenne (4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français.

Radon (le radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches) la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 09 Avril 2024

**Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.**



CONSIDÉRANT que le projet concerne l'édification d'une clôture séparative en grillage d'une hauteur de 1.80 m, mise en place d'une brise vue en matériau végétal. La clôture sera située à entre 10 et 20 cum de la limite séparative.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Risques naturels :

Le terrain est situé en zone Bf1 affaissement de terrain, suffosion- zone bleue – porté au zonage risques du PLU approuvé le 02/11/2022.

Le terrain est situé en zone de sismicité moyenne (4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français.

Radon (le radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches) la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 09 Avril 2024

**Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.**





Dossier n° DP 038 075 24 10035

Date de Dépôt : **27/03/2024**

Pour : Edification d'une clôture
Adresse du Terrain : **2 Allée du Carrel**
Parcelle cadastrée : **AD 225**

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ
De non opposition aux travaux
Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de Chapareillan,

- VU** le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,
VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,
VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance par Arrêté Préfectoral le 16/05/2002,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,
VU l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 29/05/2020 portant délégation de la fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, 4 -ème Adjoint au Maire,
VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,
4VU la demande de Déclaration Préalable déposée le 27 Mars 2024, par M. BONENTE Laurent, 2 Allée du Carrel, Chapareillan (38530)
VU les documents déposés le 27 Mars 2024,